



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 81-19

ÉTABLISSANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS
DE LA M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

Version administrative incluant les amendements du règlement numéro 81-21-1

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement prévoit les modalités de publication des avis publics de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu.

ARTICLE 2 : AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou tout règlement régissant la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu.

ARTICLE 3 : EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 4, les avis publics concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes continueront d'être publiés dans les journaux locaux afin d'assurer une diffusion auprès d'un plus grand nombre de citoyens considérant les conséquences d'une telle procédure.

2021, r.81-21-1, a.1

ARTICLE 4 : MODE DE PUBLICATION

Les avis publics visés à l'article 2 seront, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu (www.mrcvr.ca) dans la section prévue à cet effet.

Néanmoins, la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu conserve la possibilité d'afficher ponctuellement des avis publics dans les municipalités locales de son territoire ou de les publier dans les journaux, si elle le juge nécessaire.

2021, r. 81-21-1, a.2

ARTICLE 5 : TRANSPARENCE ET CLARTÉ DE L'INFORMATION DIFFUSÉE

Les avis publics doivent être clairs et précis afin de favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour les citoyens et adaptée aux différentes circonstances.

ARTICLE 6 : PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 433 du Code municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale s'appliquant à la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE

Les avis publics continueront d'être affichés à l'endroit prévu à cette fin aux entrées du siège social de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu ».

2021, r.81-21-1, a.3

ARTICLE 8 : FORCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement ne peut être abrogé. Il peut cependant être modifié.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 15 AOÛT 2019

MODIFIÉ LE 18 FÉVRIER 2021 par 81-21-1

ATTENTION

Le présent règlement est une version administrative du règlement concerné.
Seul l'original signé par le(la) préfet(-ète) et le (la) secrétaire-trésorier(-ère) a force légale.
Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez communiquer avec le Service juridique.